

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**1<sup>er</sup> Bureau  
PR/DRLP/2013/n°539**

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE  
relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage du puits LUG 74  
sur les installations du site de stockage souterrain de gaz naturel de LUSSAGNET,  
présentée par la société TIGF**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

*VU* le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

*VU* la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

*VU* le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

*VU* la demande présentée le 12 avril 2013 par la société TIGF, dont le siège social est sis 49 avenue Dufau – 64010 PAU CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux de forage du puits (LUG 74) sur les installations du site de stockage de gaz naturel de LUSSAGNET ;

*VU* le rapport du 19 juillet 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

*VU* l'avis de l'autorité environnementale du 22 août 2013,

*VU* la décision du président du tribunal administratif de Pau du 5 septembre 2013 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

*SUR* proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1er** - Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés sur les avantages et inconvénients résultant de la demande présentée par la société TIGF en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux de forage de puits (LUG 74) sur les installations du site de stockage de gaz naturel de LUSSAGNET.

**Article 2** - Ladite enquête se déroulera pendant un mois, soit **du lundi 7 octobre au jeudi 7 novembre 2013 inclus**.

**Article 3** – M. Florent DEVAUD, ingénieur conseil en environnement et agriculture, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Bernard GONDAL, officier de l'armée en retraite, en qualité de suppléant par décision du tribunal administratif de Pau.

**Article 4** – Le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale restera déposé pendant la durée de l'enquête à la mairie de LUSSAGNET aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations pourront être également adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de LUSSAGNET, siège de l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par correspondance au préfet, par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@landes.gouv.fr](mailto:pref-environnement@landes.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 5** - Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LUSSAGNET aux jours et heures suivants :

- Lundi 7 octobre : de 9H à 12H
- Jeudi 17 octobre : de 9H à 12H
- Lundi 21 octobre : de 9H à 12H
- Lundi 28 octobre : de 9H à 12H
- Jeudi 7 novembre : 9H à 12H

**Article 6** - A l'expiration du délai précité, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur devra faire parvenir à la Préfecture le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture et à la mairie de la commune d'implantation, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur pendant une durée d'un an.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante, [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) .

**Article 7** – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public sera publié par voie d'affichage par les soins du maire de LUSSAGNET :

- à la mairie ;
- dans le voisinage de l'installation projetée ;
- dans les lieux publics et en tous endroits où l'attention des personnes intéressées peut être attirée.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de LUSSAGNET.

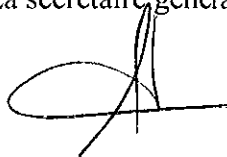
L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. L'insertion sera répétée durant les huit premiers jours de l'enquête.

**Article 8** - Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le commissaire enquêteur, le maire de LUSSAGNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 09 SEP. 2013

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Mireille LARREDE